CAHIERS GENERAVX DES ARTICLES RESOLVS ET ACCORDEZ EN-tre les Deputez des 3. Estats.

Imprimé à Paris.
1615.

CHAYERS DES ECCLE-ſiaſtiques.

AV ROY.

SIRE,

Nous nous croyons grandement redeuables à la prouidence diuine, & à voſtre bonté de ce que les maux & les miſeres communes de ceſt Eſtat, ont pluſtoſt rencontré la douceur d'vne main paternelle pour y remedier, que l'aigreur d'vn ſeuere Iuge iuſtement irrité, pour s'en venger. Le plus grand heur qui puiſſe arriuer à vn peuple, eſt d'auoir l'oreille de ſon Roy touſiours preſte, d'entendre ſes cris, & ſa main prompte pour ſon ſecours. Vos ſujects, SIRE, reçoiuent les faueurs de voſtre bonté Royalle aduentageuſement: car auant meſmes que nous euſſions la bouche ouuerte pour crier, voſtre Maieſté impatiemment deſireuſe de noſtre conſeruation: nous a fait voir qu'elle auoit ſon oreille dreſſee à nos plaintes. Ce que nous auons appris par ſes lettres patentes enuoyees ſi ſoigneuſement aux Bailliages & Seneſchauſſees de voſtre royaume, portans commandement de s'aſſembler en tous ordres pour ceſt effect. A quoy nous n'auõs pas ſi toſt preſté l'obeïſſance deuë, que nous auons recogneu voſtre main ſecourable s'eſtendre ſur nous, & auons ſçeu par la bouche meſme de V. M. à l'ouuerture des Eſtats que sõ deſſein eſtoit de nous dõner le ſecours

desité : promesse digne d'vn grand Roy tel que vous estes, qui sur quelque occurence nous a esté donnee plus particulierement. A cet effect nous auons eu permission de dresser nos cahiers pleins de nos tres-humbles remõstrances tendantes à nostre soulagement : ce soing paternel qui luy a pleu prendre de nous à la communication, que par vostre ordonnance nous auons des affaires de vostre Estat, nous faict bien voir que quoy qu'indignes, nous sommes traictez en enfans, ausquels les plainctes ne sont pas seulemẽt permises, mais leurs foibles & pitoyables voix entenduës auec compassion, & non iamais sans dessein de pouruoir à leur necessité : en cela vous faictes paroistre que vous auez herité des vertueuses mœurs & des douces humeurs de la Royne V. mere, nostre tres-honoree Dame : C'est la suitte de son gouuernement, c'est la façon de cõmander; elle s'en est si heureusemẽt seruie durant sa regence, que vous auez eu grande raisõ de suiure l'exẽple : aussi nous sçauõs que ce sõt ses bons & salutaires aduis qui nous ont ouuert ceste voye de douceur. Nous luy en rendons tres-humblement graces selon nostre portee, & n'auõs point de peur, que ceste barque Françoise, dont maintenant vous auez en main le gouuernail, face naufrage quand vous aurez ceste estoille pour guide : elle sçait appaiser les tẽpestes & disposer les nuages, quand il luy plaist : elle nous l'a fait voir quand elle a tenu vostre place. Et si durant vostre absence ceste barque a tiré quelque peu d'eau, c'est la

faute du vaisseau&nõ du Pilote. Nous sõmes apres pour en recognoistre les defauts : & sousvostre authorité nous nous sõmes assemblés, SIRE, &auons enflé ces cayers de treshũbles supplications, librement à la verité, puis qu'il vous a pleu le trouuer bõ: Mais auec tout l'hõneur&le respect qu'en qualité devos tres-hũbles&tresobeïssans sujects& vassaux, nous deuõs à V.M.& mesmes auec toute la cõfiãce que V. Noblesse peut prendre auec son Roy qu'elle a l'hõneur d'auoir pour sõ chef vnique de sõ ordre. Et d'autãt que ce tẽps sacré, destiné de Dieu&ordõné par vous, pour ce glorieux effect ne doit estre inutilement perdu, nous croyõs qu'apres auoir tres-hũblemẽt remercié V.M. comme nous faisons de tout nostre cœur, de l'honneur qu'elle nous a fait de nous vouloir ouyr : nous deuons incontinẽt mettre la main à l'œuure, pour entrer en matiere, le faisans dés ceste heure. Et premierement,

SVpplions tres-humblement sa Maiesté, qu'il soit declaré par les Estats, & passé en loy fondamentale, que le Roy ne recognoist & tient son Royaume que de Dieu & de son espee, & n'est subject à aucune puissance temporelle superieure.

A esté iugé n'estre necessaire.

2 Et cependant puisque vous estes nostre souuerain Seigneur temporel, protecteur & defenseur des saincts decrets, libertez, franchises, prerogatiues & immunitez de l'Eglise Gallicane, qu'il plaise à V.M. de les restablir &defendre en toutes leurs parties à l'exemple des Roys vos predecesseurs Clouis, S. Louys,

Sera la supplication employee au preambule, & non couchee en article.

WILSON
NcU

Philippes le Bel, Iean, Charles V. VI. & VII.

Article. x. des Ordonnances de Blois.

Ces deux articles ont esté mis en vn.

3. Qu'il ne sera admis aux benefices, dignitez & charges Ecclesiastiques aucune personne, s'il n'est de prud'homie, science & capacité selon les anciẽs Canõs, & que les Gentils hõmes suffisãs & capables y soiẽt preferés aux autres.

4 Que les Archeuesques & Euesques soiẽt tenus à l'aduenir d'enuoyer gens capables & suffisans pour annoncer & prescher la parole de Dieu aux villes & villages de leurs Eueschez, pour instruire le pauure peuple ignorant.

Accordé en specifiant pour la residence des Archeuesques, Euesques, Abbez & Prieurs.

5 Que tous tenans benefices en l'Eglise ferõt residence actuelle sur lesdits benefices, & que particulierement les Curez soient choisis gẽs de bien & de doctrine, demeurãs aussi obligés à lad. residẽce actuelle, & qui ne se puissent absẽter, sinõ pour necessité vrgẽte, auquel cas ils seront tenus commettre Vicaire idoine & suffisant, qui ne pourra cepẽdant estre receu que par l'aduis & consentement du Seigneur, Patron ou Gentilhomme, ou personnes qui seront presentateurs ausdits Curez.

Accordé.

Accordé. est ledit article dans le 11. art. de Blois.

6 Qu'il sera permis à toutes personnes faire plainte de simonie, cõsidẽce, ou autres moiẽs illicites d'auoir pourueu d'vn benefice, & obtenir deuolu pour ce regard, sans que le Simoniaque puisse estre reabilité & pour cet effect sera sa Saincteté tres-humblement suppliee de ne plus donner aucune reabilitation.

7 Nul Ecclesiastique ne puisse tenir qu'vn benefice à l'aduenir.

8 Qu'aux Abbayes, soit d'hõmes ou de filles, soiẽt preferés les enfãs des nobles. Et quãt aux

Abbayes Royales & autres fōdees pour la seule Noblesse, tant d'hōmes que de filles, n'y soit receu autres que de ceste qualité : & ne pourront les filles, qui entrerōt, estre tenuës de dōner pour leur pension, qui n'excedera la sōme de 100. li. si ce n'est volontairement. *Accordé.*

9 Nul ne pourra estre receu à faire vœu de Religiō à aucun Monastere, qu'il n'ait atteint l'âge prescrit par les saincts Canons & ordonnances. Et apres l'an de probation paracheué il ne se pourra faire aucune donation par ceux qui se rendent dans led. Monastere qui surpasse la douziesme partie de son bien. *Accordé en y adioustant Congregations & Societez.*

10 Et pour euiter les incōueniens qui arriuēt par la licēce que les Abbesses prēnēt & dōnent à leurs Religieuses de sortir, plaira à V.M. ordonner qu'à l'aduenir le vœu de closture sera estroittement gardé par les Religieuses. *Accordé.*

11 En plusieurs Abbayes de l'Ordre S. Benoist où il n'y a point d'Abbés residēs, les Religieux meinēt vne vie fort desbordee & scandaleuse: & d'auantage les Eglises & autres bastimēs sōt fort menacez de la ruine. Et pour ceste cause nous supplions tres-hūblemēt le Roy vouloir ordōner que d'oresnauāt les Euesques (chacū en son Diocese) auront droict de visite & reformation dans tous les Monasteres dud. Ordre pour dōner reigle aux desordres qui s'y cōmettent iournellement, par faute de superieur, & pouruoir aux reparatiōs necessaires des lieux. *Accordé en couchant ledit artic. & le precedent comme il est employé dans le Cayer de Bourgongne.*

12 Que les reiglemēs faits sur les hospitaux & Maladeries serōt exactemēt executés, & seront *Accordé. l'amplifiant.*

regis & gouuernez par personnes notables, qui s'acquitteront fidelemēt des œuures pieuses, pour lesquelles elles ont esté instituees,& rendront compte tous les ans pardeuant les Iuges ordinaires des lieux,& tout sans aucuns frais. Est tres-humblement supplié le Roy de laisser aux Seigneurs fondateurs la nominatiō des Maladeries & Hospitaux, comme à eux appartenant.

Surcis iusques apres auoir conferé à Messieurs de l'Eglise.

13 Que les Euesques serōt tenus de cōmettre en chasque ville vn Iuge, pour coguoistre des causes des Prestres& gēs d'Eglise, sās qu'il soit besoin d'aller recercher la Iustice au siege Episcopal: leq̃l Iuge aura soin particulier de repurger lesd. Ecclesiastq. de tous vices, notāment d'impudicité& yurongnerie, à quoy plusieurs se laissēt emporter au grād scādale de leur ordre& de tous gens de bien,& y obuier: deffēces seront faites à tous Curez& autres Prestres de hanter les tauernes, cabarets, ny tenir aucunes personnes scandaleuses dedās leurs Presbitaires& maisons,& acuues femmes qui ne soient moins âgees de cinquāte ans, ou leurs parētes au second degré de consāguinité, & encore en ce cas ne pourrōt faire aucunes assēblees d'autres filles ou de fēmes esdites maisons, ni permettre aucuns festins de nopces dans icelles.

Accordé, modifiant & reiglant.

14 Et d'autant que par la licence du tēps plusieurs Ecclesiastiques ont cōmis de grāds crimes, qui seuls demeurent impunis, tant pour n'auoir esté informé d'iceux, que pour la conniuence des Iuges qui ont negligé d'en faire la punitiō. Sera, s'il plaist à sa Majesté, enioint aux

Officiers

officiers &iuges d'Eglise d'informer diligẽmẽt desdits crimes, & punir seueremẽt ceux qui se trouuerõt coulpables: & à faute de se faire trois mois apres lesdits crimes perpetrez sera permis aux Iuges Royaux d'ẽ faire la punition, selõ la rigueur des ordonnãces, mesmes de receuoir les procez cõmẽcez cõtre ceux qui auront esté accusez & qui n'auront esté poursuiuis, du moins la punitiõ s'ẽ sera ensuiuie en execution de sentẽce, ce qui aura lieu, tãt pour le passé que pour l'auenir. *Accordé.*

15. Que pour retrancher les desordres, qui se cõmettẽt tous les iours par l'auarice d'aucuns Prestres plairra à V. M. ordonner qu'à l'aduenir ils ne prendrõt aucune chose pour l'administration des SS. Sacremens, sepultures & enterremẽs des morts & autres choses, dõt quelques vns desdits prestres en sõt coustume, sinõ à la volõté & donatiõ du peuple.

16. Que les Archesques & Euesques seront tenus en personnes de leurs visitations de 2. ans en 2. ans pour le moins, & leurs Archidiacres tous les ans: & soient lesdites visitatiõs gratuittes, & serõt obligez les Curez de publier à leurs Prosnes le Dimãche precedẽt lesdites visites le iour & heure qu'elles se ferõt pour receuoir plaintes de part & d'autre. *Accordé.*

17. Serõt tenus lesdits Archeuesques & Euesques tenir les Ordres aux iours accoustumez mesmes auparauãt de donner leur *visa*, examiner les Prestres, & non le faire bailler, & deliurer par leurs secretaires à l'absence des pourueus. Pour lequel *visa*, ne pourrõt prẽ- *Accordé en mettant tous les ans.*

dre que la taxe à eux ordonnee par les Edits à peine de concussion & punition exemplaire contre leurs secretaires.

Accordé. 18. Que les Archeueschez, Eueschez, & Abbayes de chef d'ordre ne soiẽt cõferees que aux originaires Frãçois cõformemẽt à l'Ordonance faite aux Estats de Blois, article quatriesme.

Accordé. 19. Que les Curez ne pourrõt donner place à aucune personne, ny octroyer la sepulture aux morts dedãs les chœurs des paroisses sãs le consentement des Patrons & Seigneurs hauts iusticiers : & dans la nef ne pourront permettre qu'il soit mis aucuns sieges & bancs que par l'aduis des Marguilliers & autres habitans: la preference neantmoins demeurant tousiours aux Gẽtils-hommes qui precederont en toute ceremonie tous ceux du tiers Estat, combien qu'ils soiẽt proprietairemẽt possesseurs des principaux fiefs situez dans la Parroisse, & que lesdits Gentils-hõmes n'eussent rien en l'estenduë d'icelle.

Accordé. 20. Les charges apposees aux fondations & donations faites aux Eglises, tãt par cõtracts que par testamẽs seront accõplis selon leur forme & teneur, sans qu'il soit permis reduire & moderer lesdites charges que par authorité de la Iustice, & les heritiers parens en ayãt cause desdites donations, ou autremẽt ceux qui ont interest deuëment appellez.

Accordé. 21. Qu'il sera enioint à tous Curez & Vicaires à la diligence des Procureurs de vostre Majesté d'apporter par chacun aux Greffes

des Bailliages & Seneschaussees coppies signees d'eux des registres des Baptesmes, mariages, & sepultures faites en leursd. parroisses pour y auoir recours quand besoin sera.

22. Il se cōmet vn trop grād desordre aux Euesches, Abbayes & prieurés: c'est que l'on y coupe tous bois & forests, tellemēt qu'arriuant quelque ruine aux Eglises & bastimēs, n'y auroit plus aucū moyen d'oresnauāt de les reparer. Mesmes les villes & Prouinces qui en estoient secouruës seront priuees de ceste cōmodité, si l'on n'aduise à remedier à ce grād desordre pour euiter auquel V. M. est suppliee d'ordonner, & ne permettre aux Prelats de ne prendre à l'aduenir des arbres, sinon que pour l'entretenement des bastimens & pour leur chauffage. *Accordé.*

23. Que toutes les prebendes des Chanoines soiēt conferees alternatiuement aux Gētils-hōmes & autres, & au moins qu'il n'y ait autāt de nobles que d'autres: ce qui est entendu des fondations Royales seulement. *Accordé en faisant la demande generale pour la Noblesse.*

24. Qu'à l'aduenir le concubinage public des Ecclesiastiques sera declaré cas priuilegé & comme tel exemplairement puny. *Neant.*

25. Que l'on ne pourra d'oresnauant en Frāce establir plus d'ordres nouueauu de Religions de Mandiens, qu'il y en a de present. *Accordé.*

26. Qu'attēdu le fruict que fōt iournellemēt les peres Iesuites, tant à l'aduancemēt de la Religion que l'instruction de la ieunesse, il plaise à V. M. que leur College de Cleremōt de Paris leur soit redōné auec leurs an- *Accordé.*

ciennes fondatiõs,&les vouloir cõseruer & prẽdre en vostre protection,& qu'il en soit basty d'autres dãs chacunes des bonnes villes de ce Royaume,ausquels ils seront demandez par le cõsẽtemẽt desdites villes,& se soubmettãt par eux aux loix,statuts de l'Vniuersité

Accordé. 27. Que les Ordonnances faictes par vos predecesseurs Roys confirmees par vostre Maiesté le iour de sa maiorité contre les blasphemateurs du nom de Dieu & des Saincts soient estroictement obseruees, & les contreuenants punis exemplairement.

Accordé. 28. Qu'il plaise à V. M. ordõner que Messieurs du Clergé sont dispẽsez des priuileges à eux ou leurs octroyez pour retirer les biens par eux ou leurs predecesseurs cy deuant vendus qui apporte vne trop grande confusion & incommodité à la Noblesse : sinon V. M. est tres-humblement suppliee d'accorder mesme priuilege à vostre Noblesse de retirer leurs propres, lesquels par les grãdes dépẽses qu'eux ou leurs peres ont faites à seruir ce grãd Henry d'eternelle memoire, ils ont esté cõtraints de laisser vendre, soit par contracts particuliers & par decrets forcez.

CAHYER DE LA NOBLESSE.

Accordé en l'amplisiant. VOvs remonstre tres humblemẽt, Sire, vostre Noblesse, que le principal appuy de vostre Couronne depend, apres Dieu, d'elle, la diminution, de laquelle est l'affoi-

blissement de l'Estat : Qu'il plaise à vostre Majesté, la conseruer & maintenir en ses honneurs, droicts, franchises, immunitez, & prerogatiues, comme elle a esté de tout temps.

Que les offices, charges, & estats de vostre maison, & de guerre, qui ne souloient anciennement estre tenus que par Gentils-hommes, ne puissent estre tenus & exercez par personnes d'autre qualité, & que la venalité en soit du tout abolie. *Accordé en l'amplifiat.*

V. Majesté sera aussi suppliee, s'il lui plaist, de vouloir reigler vostre maison, celle de la Reyne, de Monsieur, & de Madame, comme le plus excellent, & digne sejour que la Noblesse puisse desirer: & pour ce faire, ordonner que les charges honorables d'icelles ne se vendront point, ains serõt donnees par la prudence de V. M. à Gentilshommes, & nõ à autres, de qualité & probité requise. *Accordé.*

Aussi vouloir oster vne infinité d'offices extraordinaires, & non necessaires en vostredite maison, les reduisant à certain nombre, pour en ostant les superfluitez, d'autant descharger vostre Estat. *Accordé.*

Que pareil reiglement sera faict aux maisõs des Princes & Princesses, dont les Officiere ioüissent de l'exemptiõ des tailles, & autres priuileges, qui sera à la descharge du peuple. *Accordé.*

Suppliét treshũblement V. M. cõseruer en hõneur l'Ordre du S. Esprit, & d'en faire la ceremonie au 1. iour de Iãuier prochain ou au iour de la Pẽtecoste, & de rẽplir les Che- *Accordé remettant la ceremonie à la vo.*

Bonté du Roi. ualiers morts de seigneurs d'extraction, & de merite : Et parce que l'ordre du S. Esprit est inseparable de celui de S. Michel, lequel est comme vn degré à l'autre, suppliant humblement le Roy, de n'honorer personne à l'aduenir dud. ordre de S. Michel, qu'il ne soit Gentilhomme de qualité requise

Accordé. Qu'il plaise à sa Majesté de r'establir le nombre des Gentilshommes de sa chambre pour seruir sad. Majesté, à la maniere qu'ils faisoient cy deuant.

Accordé. Que les cent Gentilshommes de la maison du Roy soient entretenus & conseruez en leurs anciens priuileges, & appoinctemens: Que ceux qui ne sont nobles en sortent, & qu'à l'aduenir l'on n'y reçoiue personne qu'il ne soit Gentilhomme.

Accordé. Que pour dõner quelque moiẽ à la Noblesse de seruir V. M. aux occasiõs qui se presenterõt, elle est treshũblemẽt suppliee de remettre deux compagnies d'ordonnance à pareil nombre, qu'elles estoient du temps du feu Roy Henry II. & qu'elles soiẽt biẽ & deuëment entretenuës, & qu'autres que Gentilshõmes n'y pourrõt estre receus: & que ceux qui de present sont enroollez esd. compagnies n'estans de ceste qualité soient laissez.

Accordé. Qu'aucũ ne soit receu aux charges des Cõmissaires des guerres ordinaires & extraordinaires qu'il ne soit Gẽtilhõme, suivãt l'ordõnãce faicte aux Estats de Blois; art. 248. & par mesme moien les reduire au nombre ancien.

Accordé. Vostre Majesté est treshũblement suppliee

d'auoir agreable que les ordonnãces & reglemẽs pour les logemẽs des gẽs de guerre, soiẽt de nouueau publiez en chacũ Bailliage & Seneschaussee, afin que les desordres qui s'y cõmettẽt soiẽt retrãchez, & d'ordonner qu'au cas que les Cõmissaires des guerres, qui ont la cõduite de la cauallerie, que de l'infanterie, mãquent au deuoir de leurs charges, soit en la taxe des viures à l'entree de chaque logemẽt, & à la sortie: & faire la cõuocation des habitãs, pour receuoir les plaintes, & que sur celles qui leur serõt faictes, ils mãquent à y pouruoir, que lesd. Cõmissaires respõdront en leurs propres & priués nõs, des degasts qui y aurõt esté cõmis: & serõt les parties interessees satisfaictes du dõmage qu'elles auront receu & souffert au logemẽt des gẽs de guerre, sur les appoinctements ordonnez ausdits Commissaires: & où ils auroient fait leur deuoir de diuertir ceux qui commanderont les troupes, que les Capitaines soiẽt aussi tenus de reparer lesdits dommages en leurs noms & de mesme prix sur leurs appoictemens: le tout selon les iugemẽs qui seront sur ce rendus par messieurs les Mareschaux de Frãce, sur les informations, & procez verbaux des Iuges des lieux, qui en serõt rapportez pardeuant eux, & sans certificats que lesdits Capitaines & Commissaires en pourrõt auoir extorquez des Curez & parroissiẽs des villages où ils auront logé, leur puissent seruir.

renuoyé à l'Ordonn.

Cet art. sera reglé au cayer de la Iustice.

Et pource que le plus subtil moyen qui se soit peu imaginer pour esloigner les gentils-

hommes des offices& charges de iudicature a esté l'estude desloix Romaines& Grecques qui sont auiourd'huy à tel estime que qui ne sçait bien les loix est renuoyé à l'estude & sa reception aux Parlemens differee : ceste procedure est aussi esloignee de l'ancienne coustume qu'elle est priuee de raison; car du temps de Charlemagne, Henry I. Louys, Philippe, Auguste, &Philippe le Bel, iamais la Iustice ne fut mieux renduë qu'elle estoit lors, & par les Roys mesmes quand ils en vouloient prendre la peine, & puis par les cent Gentilshommes qui n'auoient l'œil à autres loix escrites qu'aux Ordonnances des Roys, & aux Coustumes particulieres des lieux, seuls&vrays moyens pour rẽdre bonne & briefue iustice à vn chacun sans s'attacher à des loix que l'opinion des hommes establit ainsi que bõ luy semble. Supplie donc V.M.tres-humblemẽt toute vostre Noblesse de vouloir ordõner que doresnauãt en nul plaidoyé ni aucunes procedures nul Aduocat ni procureur n'aye à alleguer nulles loix, que la vostre, Sire, que nous recognoissõs inuiolable,&ne cõsister qu'és Ordõnan. des Roys vos predecesseurs&aux vostres:&de plus que nul Iuge n'ayt à estre doresnauant examiné que sur vosdictes Ordonnances & Coustumes : seul & vnique moyen pour pouruoir aux abbus de la Iustice & frais inutiles, par lesquels on consomme inutilement & par moyens illicites tous les biens de vos pauures sujects des vns & autres ordres.

Que

Que comme les Baillifs & Seneſchaux ont toute la parole en toute aſſemblee, ils ayẽt auſſi voix deliberatiue, tant à l'audience que châbre du Conſeil : auſquels eſtats ne pourront eſtre receus que Gentils-hommes de race: & auſquels Baillifs ſeront addreſſez tous les paquets de V. M. ſans que leurs Lieutenans en ayent ouuerture, ſinon en cas que leſdits Baillifs fuſſent eſloignez de plus de quatre lieües de la ville du Bailliage.

Accordé en l'ampliſians & meſmement par meſſieurs de Bretaigne.

Que ceux qui pour la licence du tẽps ſe ſont iniuſtemẽt attribuez la qualité de nobles & ne le ſont pas, & neãtmoins en iouïſſent des priuileges, en ſoient decheus & declarez roturiers à ce que chacun ſoit recogneu en ſa condition.

Accordé.

Et que pour cét effect ſoient deputez trois Gentils-hommes de chaque Bailliage & Seneſchauſſée nommez par la Nobleſſe deſdits Bailliages pour en auoir la cognoiſſance & en faire la verification, ſans qu'aucun n'eſtant de ceſte qualité puiſſe eſtre receu.

Accordé en la preſence des Baillifs & Seneſchaux.

Nous faiſons auſſi tres-humble inſtance à ſa Maieſté, a celle fin qu'il luy plaiſe ordõner que les baſtards, & ceux qui en ſont yſſus, ſoient cõtraints de porter la barre en leurs armes pour deſigner qu'ils ſont illegitimes, & qu'ils ne puiſſent prendre le nom des familles dont ils ſont ſortis, auec celuy de leurs meres : ou bien qu'apres auoir eſcrit leurs noms ils miſſent en ſuitte baſtards de telle maiſon, & ne pourront venir au pair auec aucun Gentil-homme, ny porter qualité d'Eſcuyer.

Accordé.

Que roole ſera fait en chacune Prouince de

Accordé.

vieux Capitaines & Soldats pour s'en seruir,& qu'ils soient retenus au cas de retranchemẽt & appoinctement preferez aux autres.

Accordé. Police.

Il plaira à V. M. de n'admettre en vostre Cõseil le pere & le fils, ny deux freres ensẽble seruant en mesme qualité.

Accordé.

Et d'autant qu'en vostre Conseil ne doiuent estre proposez que choses dignes de V.M. il luy plaira d'ordonner qu'ẽ apres ne sera traicté en iceluy que des reiglemens entre Cours souueraines & affaires qui regardent vos finances comme le reuenu de vostre Estat, les debtes, les suppressions & rembourcemẽs d'offices : & ce qui concerne directement l'establissement de vos finances, le surplus soit rẽuoyé à vos Thresoriers generaux ainsi qu'il a esté cy-deuãt obserué, & en vos Cours souueraines en ce qui est de leur Iurisdiction vouloir du regne des Roys vos predecesseurs.

Accordé. Police.

Que les officiers de vostre Majesté, de son Conseil, maison, iustice, & finãces, ne pourrõt estre pensionnez, ny retenir gaiges ny presents d'aucun autre sans vostre permission sur peine de crime de leze Majesté, afin qu'ils ne soient obligez qu'à vostre Majesté.

Accordé.

Les charges, estats, dons & pẽsions qu'il vous plaist conferer à vos subiects par l'intercession des Princes & Seigneurs de vostre Court, aportẽt deux grãds inconueniens: l'vn que V.M. est importunee desdicts Seigneurs iusqu'à ne les vouloir quelquesfois refuser: l'autre que ceux qui les obtiennent par leur moyen leur ont l'obligation, laquelle ils deburoient auoir toute

entiere à V.M. ainsi les affections restent diuerties & comme engagees à leurs bien-faicteurs pour à quoy il vous plaira doresnauant, ne faire aucunes des choses que ce soit par telles intercessions, ains du seul & propre mouuement de vostre Maiesté selon la cognoissance qu'elles pourront auoir de ses bons seruiteurs & personnages de qualité & merite.

Que nul ne soit receu Page de vostre grande & petite Escurie qu'il ne soit Gentil homme de nom & d'armes, comme aussi en vostre Vannerie & Fauconnerie. *Accordé.*

Que les Gentils-hommes qui se voudront retirer aux villes de vostre Royaume ne puissent estre contribuables aux impositions, Guets, ny autres taxes esquels sont ordinairement comprins les habitans des villes. *Accordè en amplifiant sans preiudice des prouinces.*

Pour obuier à ce que plusieurs non nobles ayant achepté des terres & seigneuries des plus nobles & anciennes maisons de vostre Royaume s'en attribuent le nom & armes, afin d'enseuelir la memoire de l'extraction, deffences soient faites à tels acquereurs & autres possedans lesdites terres & seigneuries d'vsurper lesdicts noms & armoiries, ains de porter celuy qui est propre de leur famille. *Accordè.*

Et afin que les vrays Gentils-hommes soient discernez & recognuz à l'aduenir, il plaise à vostre Maiesté d'ordonner que de chacun Baillage & Senechaussee sera esleu par la Noblesse vn scindic d'icelle assisté de trois autres Gentils-hommes du pays, & du substitut de vostre Procureur general qui feront fidel re- *Accordè en y adioustant ou des Baillifs & Seneschaux, & pour les prouinces ou il n'y a*

scindes desdits nommez. & par la Bretaigne, la cognoissance reuoquee aux Estats.

gistre des Gentils-hommes du ressort, ensemble du blason de leurs armes, honneurs, & antiquitez de leurs races, lequel demeurera au greffe du Bailliage, Seneschaussee ou Preuosté des lieux où ils seront demeurez, sans qu'autres puissent estre enroolez que les nobles de trois races du costé paternel seulement.

Accorde. Surcis.

Que tous droicts & priuileges pretendus par les roturiers, & habitans des villes & vilages de chasser és terres de vostre Maiesté, & des Seigneurs, soient reuocquez & cassez, comme grãdement preiudiciables, & au public vne occasion de faire plusieurs faineants, vagabõds, volleurs, & guetteurs de chemins: mesmes qu'il y en a soubz couleur de quelques offices dont ils sõt pourueus, qui en abusent grãdemẽt: Et outre sera faict deffences en general à toutes personnes non nobles de porter aucunes armes, fors l'espee seule, ny tirer a l'harquebuze, ny chasser à aucune sorte de chasse, sur quelle terre qui que ce soit, à peine de quinze cens liures d'amende, dont le tiers appartiendra au denonciateur pour la premiere faute, & pour la seconde de punition corporelle, & sera la cognoissance des contrauentions au premier article directement attribué aux Baillifs & Seneschaux ou Iuges des haults Iusticiers des lieux, & dans le destroict desquels lesdits delicts auront esté commis.

Accords.

Sera sa Maiesté tres-humblement suppliee d'ordonner que les Grenetiers & officiers de leurs Gabelles seront tenus de bailler du sel aux Gentils-hommes pour ce qui est de leur mai-

ſon ſeulement,au prix du marchand, en payant le charoir : & d'autant qu'il ſe commet vne notable lezion par leſdits officiers du ſel,en ce que le minot de ſel, qui doit peſer cent liures, n'en peſe que quatre vingts : plaiſe à voſtre Maieſté ordonner que leſdits officiers ſeront tenus de fournir le poids de chaque minot de cent liures de ſel,qui ſoit gabellé de 3.ans pour le moins, & ſeront tenus de fournir ſel au petit minot à qui le voudra demander.

Que les anciennes Ordonnances militaires ſeront entretenuës, & que chacun puiſſe monte, aux grades & dignitez de degré en degré. *Accordé. Degrace.*

Que deffences ſoient faictes à toute ſorte de perſonnes, non nobles, de prẽdre qualité d'Eſcuyer, & timbrer leurs noms, encores qu'ils ſoient officiers du Roy. *Accordé.*

Sur ce que pluſieurs, tant Gentils-hommes que gens de Iuſtice. Financiers & autres à qui il n'appartient pas, vſurpent la qualité de Cheualier,& leur femme qualité de Madame : ce qui apporte beaucoup de deſordre parmy la Nobleſſe, il plaiſe à voſtre Maieſté ordonner & regler ceux qui doiuent porter leſdites qualitez. *Accordé.*

Voſtre Maieſté eſt tres-humblement ſuppliee d'empeſcher d'oreſnauant toute venalité, tant aux officiers de ſa maiſon qu'aux charges militaires de ſon Royaume : & qu'à l'aduenir elles ne ſoient plus donnees à l'argent, ains à la vertu bien recogneuë & de Nobleſſe ancienne, qui a tiré ſon origine, non des offices, non de la monnoye ſouuent mal acquiſe,mais de ſa *Accordé.*

valeur, generoſité, & du ſang reſpãdu par leurs predeceſſeurs pour le ſeruice des Roys : & que auſſi ceux qui ſuiuront V. M. à offices & charges honorables de ſa maiſon ſoient nobles de race, conformement a l'Ordonnance du Roy Henry III. des Eſtats de Blois, comme auſſi les gardes des quatre compagnies de voſtre corps ſoient tenus Gẽtils-hommes, & n'y puiſſe eſtre à l'aduenir receu d'autres que de ceſte qualité, & de ſoldats ſignalez.

Accordé en adiouſtant incompatiblee, conformement aux Ordonnances.

Qu'aucun ne puiſſe tenir deux offices en la maiſon du Roy, ny deux gouuernemens & autres charges en ſon Royaume, afin que ſa M. y ſoit mieux ſeruie : & auſſi que la pluſpart de la Nobleſſe qui eſt auiourd'huy inutile puiſſe eſperer d'eſtre employee au ſeruice de ſon Roy; cõſideré qu'il n'y a charge ny office qui ne merite ſon homme tout entier s'il veut bien & iuſtement s'en acquitter.

Accordée n mettant remarques & amplifiantr

Que toutes les ſuruiuances de gouuernemens, eſtats & offices de la maiſon de voſtre Maieſté, & par tout le reſte de ſon Royaume ne ſe donneront plus : & par ce moyen ſadicte Maieſté remiſe en ſa premiere authorité pour en diſpoſer aux perſonnes qu'elle recognoiſtra de la bien & fidelement ſeruir.

Accordé en amplifians.

Sa Maieſté ſera auſſi tres-humblement ſuppliee que les eſtats des Geneaux des Finances, grãds Maiſtres, & Maiſtres particuliers des eaux & foreſts, qui n'eſtoient donnez anciennement qu'à Gentils-hõmes de qualité, ſoient affectez au corps de la Nobleſſe, ſans qu'aucuns d'autre condition y puiſſe eſtre receu par argẽt, ny par

autre maniere à l'aduenir.

Sadite Majesté sera tres-humblement suppliee que les estats de premiers & secõds President auec le tiers des estats des Conseillers qui sont en ses Cours de Parlement & chãbre des Comptes soiẽt affectez au corps de la Noblesse, pour n'y estre pourueu d'autres que de Gentils-hommes de trois races, & faisans profession des armes, comme aussi la moitié des Conseillers aux sieges Presidiaux seront particulieremẽt affectez à la Noblesse & directement les offices de Lieutenans generaux. *Accordé en amplifiant.*

Supplient aussi sa Majesté qu'à l'aduenir soit deffendu aux Preuosts des Mareschaux sur peines, de plus s'ingerer de prẽdre prisonniers, informer ny decreter contre les Gentils-hõmes, exceptez s'ils ne sont accusez & conuaincus de crime de leze Maiesté au premier & second chef, ou pour vols & assassinats faits sur grands chemins qui sõt crimes si attroces, que la marque & qualité de Gentil-homme est effacee en ceux qui viennent à commettre tels forfaits. Et pour ce subject demande la reformation de l'Edict de   mais que pour autre excepté ceux-là ils ne puissent en auoir la cognoissance, ains que lesdits Gentils-hommes soient renuoyez pardeuant les Iuges ordinaires, pour la leur estre fait leurs procez, en ce qu'il se trouuera qu'ils aurõt delinqué: & que pour les abus qui se commettent par lesdicts Preuosts, il leur sera enioinct defferer à l'appel desdits Gentils-hommes. *Selon l'Ordonnance.*

Sera aussi sadite M. supplie qu'il soit enjoinct

expressement à tous Capitaines de Caualerie, ou gens de pied, qu'ils ayent à tenir leurs compagnies complettes de bons & valleureux soldats, & selon le nombre dont lesdites compagnies auront esté ordonnees, sans y admettre aucune autre personne les iours des monstres, sinon ceux qui seront couchez és roolles desdites compagnies, & qui auront fait le serment deuant lesdits Commissaires soubs la charge desdits Capitaines, & au cas que par mort ou autrement, il vient à y auoir du manque au nõbre porté par lesdits rooles, & qu'il fust besoin d'en mettre d'autres au lieu des deffaillans, lesdits Capitaines seront tenus d'en aduertir lesdits Commissaires quelque temps auparauant que se fasse ladite mõstre afin qu'il les employe sur lesdits rooles, & seront lesdits gens de guerre à l'aduenir payez par teste & non par les mains des Capitaines.

Renuoy à l'Ordonn.

Qu'il soit pourueu à ce qu'il ne soit plus fait aucune vente extraordinaire és forests de vostre Maiesté, afin que la Noblesse voisine desdites forests ne soit frustree des droicts que les Roys, predecesseurs de vostre Maiesté, leur ont accordé en icelles.

Accorde.

Que les fermiers des Gentils-hommes ne payeront aucunes tailles pour les fermes & mestairies qu'ils prendront des nobles, ains pour leur bien seulement, & ne pourrõt estre cottisez plus haut que la somme de laquelle ils seront trouuez chargez lors de la prise desdites fermes, si ce n'est au quart de haulce au marc la liure.

Accordé. en adioustant, mesme en amplifiant.

Que

Que les commissions des Louuetiers seront supprimees & reuocquees, attendu qu'elles sont estrangement à la foule du pauure peuple. *Accordé.*

Que les Iustices des Seigneurs soient conseruees en sorte que les Officiers Royaux ne puissent cognoistre des cas qui se commettent dans leurs seigneuries, ny mesme sur les grands chemins, riuieres, bois & rües des villages qui appartienēt aux Seigneurs hault Iusticiers sinō en cas de negligence d'vn mois, & toute preuention ostee: & auront les Iuges desdits haut Iusticiers pouuoir de iuger en premiere demande iusques à la somme de dix liures sans appel. *Accordé & sera mis au chap. de Iustice.*

Que les Preuosts des Mareschaux ne pourront demeurer en leurs maisons & domiciles ny leurs Lieutenans & Archers plus de quinze iours, & leur sera enioinct de faire leurs cheuauchees, & tenir la campagne pour cognoistre les maluersations qui s'y commettent, d'autant qu'a present ils ne bougent de leurs maisons, lesquels Preuosts des Mareschaux ne pourront estre que Gentilshommes de race. *Accordé en reduisant l'article en faueur des Gentil. hōmes d'extraction.*

Supplie tres-humblement que toutes donnations du domaine de vostre Maiesté soient reuocquees, & icelles remises en vos mains, & que le party fait pour le rachapt dudit domaine dans seize annees soit exactement obserué. *Neant.*

Seront faictes deffences à tous nouueaux acquereurs d'vn fief, notamment d'abbatre la tumbe, verriere, epitaphe, armoiries, & autres marques apposees dans l'Eglise dudit fief ains demeureront, pour seruir de tiltre aux ven- *Neant.*

deurs & à leurs ſucceſſeurs.

Et pource qu'il s'eſt gliſſé vn grand abbus dans la France par ceux qui ſont eſleuez du tout de la faueur de nos Roys, tant de Gentilshommes que de ceux qui ſont de longue robbe, qui font eriger leurs ſeigneuries en Duchez, Pairies, Marquiſats, Comptez, Baronies, grand preiudice des ſeigneurs qui iouyſſent de ceſte qualité à eux reſeruee de toute ancienneté. A ceſte cauſe nous requerons ſadite Maieſté qu'a l'aduenir telles licences ne ſoient permiſes a celle fin d'eſuiter les grands deſordres, & ne faire tort aux anciennes & nobles inſtitutions.

Accorde comme il eſt employe au cah. d'Orleans.

Sa Maieſté eſt tres humblement ſuppliee de deffendre toutes accademies de ieux & tous berlans & autres lieux pareils, ou la ieuneſſe inconſideree fait ſouuent honteux naufrage de tous ſes moyens & facultez, & punir ſeueremẽt ceux qui doreſnauãt en voudrõt tenir en leurs maiſons.

Renuoye à l'execution de l'Ordon.

Que les Gentils-hommes, enſemble, leurs vefues & enfans mineurs de ceux qui auront fait le ſeruice perſonnel pendant leur vie ſerõt exempts d'vn ban & arriere ban: les derniers duquel ſeront impoſez par le Baillif & Gentils-hommes & non autres.

Accorde en amplifiant.

Qu'il ſoit deffẽdu à tous Gouuerneurs & Capitaines de places exiger aucunes coruees, chariots & voictures ſur les villages circonuoiſins, ny les contraindre aux guets, gardes, ny leuer ſur eux aucunes contributions.

Renuoye et accorde ſelon l'ordonnãce.

Accorde en amplifiant.

Qu'il ne ſoit intenté aucun procez entre

Nobles pardeuāt aucuns Iuges Royaux qu'ils n'ayent premierement toute la voye d'accord par arbitrage: & cependant le Baillif du Seneschal, non suspect toutesfois, & deux Gentils-hommes qui seront choisis de part & d'autre, sans que nul d'eux puisse estre receu à plaider par deuant quelque Iuge que ce soit qu'en faisant apparoir de la sentence arbitrale esmasnee des arbitres qui auront eu la premiere cognoissance, l'appel de ladite sentence interuenant sera directement releué à la Cour, & auec peine en cas de contrauention, laquelle sera taxee par les arbitres auant que iuger le procez.

Renuoyé au ch. de la iustice, & au cahier d'Orleans.

Et afin de donner aduis à sa Majesté plus certain du nombre des compagnies d'homme d'armes qui se peuuent entretenir par le moiē de la leuee du taillon, est sa Majesté tres-humblement suppliee d'ordonner que les Thresoriers extraordinaires des guerres representeront à l'assemblee des Estats vn estat au vray de la recepte & despence qu'ils ont faicte dudit taillon depuis vingt ans, ainsi de faire entendre à sa Majesté s'il aura esté bien employé ou non.

Accordé selon qu'il est employé au cahier de Chāpagne.

Est vostre Maiesté tres-humblemēt suppliee que l'Edit des quatre mois par corps ne puisse plus auoir lieu doresnauant contre les Gentils-hommes, si ce n'est par obligation fait par eux mesmes, à laquelle ils se soient obligez par corps, cōme aussi ne pourrōt estre les cheuaux & armes des Gentils-hommes saisis & arrestez soubs pretexte de quelque debte que ce soit.

Accordé pour la personne armes & cheuaux.

Que toutes lettres d'anoblissement donnees depuis trente ans seront cassees annullees, & ceux qui les ont prises declarez roturiers comme deuant, sinon ceux qui par bõs, signalez, & biẽ recogneus seruices ont merité cét hõneur, qu'ils serõt tenus neãtmoins pour ioüyr à l'aduenir desdits priuileges de faire verifier leursdites lettres pardeuãt les Baillifs & Seneschaux des Prouinces, appeller auec eux six des plus anciens & qualifiez Gentils-hommes desdits Baillages: comme aussi V. M. aura agreable, s'il luy plaist d'ordonner que mesme reiglemẽt sera obserué pour celles qu'elle donnera à l'aduenir à ce que tels anoblis, ne puissẽt eux ny leurs enfans iusqu'à la 3. generation pretẽdre aucune presceance ny comparaison auec les Gentils-hommes d'aucune race.

Accordé en amplifiant.

Que toutes pensions que V. M. donne à tant de diuerses personnes, & qui charge si excessiuement vos finances, seront retrãchez & moderez pour estre dõnez & distribuez seulemẽt aux seigneurs & Gentils-hommes qui les ont biẽ meritez par leurs signalez seruices des peines & pertes par eux souffertes en vos armees & charges ausquelles ils vous ont seruy.

Accordé comme il est employé au cahier de Bourg.

Que toutes personnes de Cheualeries de Malte se feront par tiltres, & non par enqueste & tesmoins.

Cahyers du Tiers Estat.

ET d'autãt que de Iustice bien reglee depend la conseruation des Monarchies &

Republiques, & que la puiſsãce & authorité de faire loix, n'appartient à autres de quelque qualité qu'ils ſoient, ſinon aux Monarques & Princes ſouuerains eſtablis de Dieu pour le ſoulagement de leurs fidelles ſubiects, & punition des meſchans. A ces cauſes ſupplient treshumblement V. M. ordonner que les Edicts de vos predeceſſeurs Roys, pour le fait & reiglement de la iuſtice, ſeront excutez & inuiolablemẽt obſeruez, ſans que les Cours ſouueraines ou autres Iuges y puiſſent contreuenir ny en diſpoſer, ſur peine de nullité des iugemens: & que ceux qui maluerſeront en leurs charges ſeront punis exemplairement ſans aucune eſperance de pardon de V. M. leurs biens acquis & confiſquez, à ce que par crainte de ces chaſtimens, ils exercent fidellement leurs charges.

Accorde en amplifiant.

Attẽdu l'integrité requiſe aux Magiſtrats qui doiuent eſtre francs de tout ombrage de ſoupçon & corruprion, ne pourront leſdits Magiſtrats receuoir aucune penſion ny preſens ſignalez d'aucun Prince ny autres de quelle qualité & condition qu'il ſoit, François ou eſtranger. Et en cas de controuerſion ſa Maieſté eſt ſuppliee de declarer leſdites perſonnes incapables d'aucunes charges, & celles qu'ils auoient vacantes.

Accorde.

Que le party dit la Pollette ſera rompu & ſa Maieſté ſuppliee de ne donner plus de ſuruiuãces, mais donner les Eſtats de magiſtrature à perſonnes dignes & capables, telles qu'il luy plaira choiſir.

Accorde en amplifiant y a eſte adiouſtè Benefices de la venalite.

Que la multiplicité excessiue des offices de iudicature, la plus part inutiles & supernumeraires creez & erigez depuis le decez du feu Roy François premier que Dieu absolue, par la pratique des partisants, & pour quelque subiet que ce soit qui apporte vne grande charge aux finances de V. M. & oppression de vos subiets, seront retranchez, supprimez, & remis a l'ancien nombre.

Accordè.

Accordè

Que tous officiers de Iustice tant des maistres des Requestes que des Cours & chambres souueraines, & encores des iustices royalles, subalternes, Presidiaux & Iuges Royaux : ne pourront prendre aucuns droits, soit de consignation pour grands & petits Commissaires, soit d'espices pour quelque iugement que ce soit des conclusions des Procureurs de vostre Maiestè. Ains seront tenus de rendre la Iustice aux parties gratuitement, & sans frais, comme aussi les iuges des hauts Iusticiers serõt obligez à pareil reglement.

Que les salerés des Aduocats, Procureurs Greffiers, Huissiers, Sergens & autres officiers de Iustice, qui s'enrichissent du bien de la Noblesse & du peuple, soient pareillemẽt taxés à somme deuë & raisonnable. Que deffenses leurs soient faictes de prendre d'auantage que ce que par V. M. leur sera ordonné à peine de priuation de charges & de punition exemplaire : que sẽblablement deffences soient faictes a tous clercs desdits Iuges, Aduocats, Procureurs & autres d'exiger aucune chose des parties.

Accordé.

Et pour remedier aux vexations induës, qui

se font quelquefois au nom de vos Procureurs generaux & leurs substitus, plaise à vostre Maiesté ordonner qu'à faute d'exhiber leurs contrats, tiltres & enseignements surquoy il se fōdent dans la premiere ou seconde assignation. Les parties soient deschargees & s'en aillent hors de Cour & de procez, & en cas que lesdits Procureurs ou substitus vueillent proceder plus auant, soient subiects de respondre du Iuge en leur propre & priué nō, comme aussi ne pourront lesdits Procureurs generaux ny leurs subiets, faire emprisonner aucun de leur seule authorité qu'en flagrant delict. *Accordé.*

Que d'oresnauant ne se feront aucuns Edicts ny declarations de nouueaux offices, & si par surprise ou autrement vostre Maiesté à l'aduenir en authorisoit quelques-vns, luy plaira les supprimer sans que les pourueus puissent pretendre aucun rembourcement. Supplient treshumblement vostre Maiesté de faire reduire les taxes des lettres & expeditions de la Chancellerie aux taux qu'elles estoient pendāt le reigne du Roy François premier, comme aussi celles qui s'expedient par les Referendaires. *Accordé.*

Graces, remissions, & abolitions ne soient donnees tant pour le ragard des autheurs que pour ceux qui les accompagnent & fauorisent pour ctime de leze Maieste, faulce monnoye, meurtre de guet à pend, assassinats, volleries, rapts, bruslemeus, & autres cas enormes, & soit deffendu aux Iuges, a peine de priuation de leurs offices auoir esgard à celles qui par importunité, surprise, ou autrement auroient esté ob-

tenuës de vostre Maiesté, suiuant les articles, 194. & 195. des ordonnances de Bloix.

Accordé en le reiglant.

L'Edict qui a esté faict à vostre minorité, pour rendre tous les greffes de vostre Royaume en offices casuels, est grandement preiudiciable à vostre Maiesté, & en faueur des partisans arrache vne des belles pierres de vostre domaine, qui de soy est inalienable. C'est pourquoy il vous plaira, SIRE, reuoquer ledict Edict & declarer par Edict irreuocable que lesdits Greffes demeureront annexez au domaine de la Couronne.

Qu'il soit deffendu à tous Ministres de Iustice, d'achepter sous leurs noms, ou soubs noms supposez, les droicts, noms raisons d'actions de qui que ce soit, qu'il y ait procez intenté, au nom pour raison desdites actions, à peine de punition exemplaire, & confiscation desdicts droicts sur les achepteurs au proffit des denonciateurs.

Accordé,

Nous requerons aussi en toute humilité, qu'il plaise à vostre Maiesté d'ordonner que les arrests des Cours souueraines, conseils de sadicte Maiesté, & les sentences des autres sieges se signeront à l'heure qu'ils serōt iugez & prononcez à cause des abus qui arriuent.

Que doresnauant tous contracts & promesses de mariage faicts pour des enfans sous charge de pere & de mere, contre leur consentement, & à leur deceds seront declarez nuls & de nul effect.

accordé en adioustant nepueu.

Qu'il plaise à sa Maiesté d'establir presentement vne chambre de Iustice qui fera recher-

che

che exacte des maluersations commises par les financiers depuis 30. ans, laquelle sera composee de 24. personnes, sçauoir quatre Ecclesiastiques, douze Gentils-hommes, & huict du tiers estat, puis s'il plaist au Roy, de ceux qui sōt de present deputez esdits Estats, sçauoir les douze Gentilshommes, les quatre du Clergé, les huicts seront pris, sçauoir deux de la cour, deux de la chambre des comptes, deux des Aides, & deux de la chambre dudit tiers Estat, tous lesdits vingt-quatre choisis & nommez, s'il plaist à vostre Maiesté, par les Estats : le pouuoir de laquelle chambre durera deux ans, pendant lesquels ils cognoistront & iugeront de toutes les maluersations commises par les Financiers, & de tout ce qui en depend, sans qu'ils puissent composer ny en general, ny en particulier auec aucun desdits Financiers : nul desquels Iuges, ne pourra estre recusé par aucun sinon au cas porté par l'Ordonnance. Il vous plaira ne donner aucunes lettres pour euoquer, interdire ou suspendre la iurisdiction de ladite chambre, & n'y auront lesdits Iuges aucun esgard, mais passeront outre aux iugemens des procez des accusez.

Que deffences seront faites aux esleus de plus proceder à la reddition des comptes des Procureurs Scindics des paroisses, ains comme ceux des Marguilliers seront ouys sans aucuns frais pardeuant le Curé, & deux ou trois habitans seront nommez à ceste fin par le corps desdits habitans, parce que les frais de telle reddition de compte pardeuant les Esleus se mon-

Accordé en adioustant pardeuant le seigneur ou celuy qui sera par luy commis.

tent quelquefois à vne annee du quart de la taille de la parroiſſe.

Accordé. Qu'il plaiſe à voſtre Majeſté faire exactemẽt executer les Ordonnances faictes par les feuz Rois vos predeceſſeurs pour le fait de la police & enioindre aux Iuges des lieux d'y tenir la main à peine de ſuſpenſion de leurs charges,

Accordé en ce reiglement en amplifiant. Que le Roy ſera treſ-humblement ſupplié de donner ordre au payement des rentes qui ſont ſur l'Hoſtel de la ville de Paris de quelque nature que ce ſoit, & d'ordonner que les Receueurs & payeurs d'icelles en ſoiẽt reſpõſables en leurs propres & priuez nõs par corps, attendu qu'ils en reçoiuẽt les deniers pour les bien payer, & qu'ils ſoient tenus de payer les

Paſſé au cahier de la nobleſſe de Bourgongne ſera veu. quatre quartiers par chacun an, & comme le ſieur de Grieux n'agueres Preuoſt des Marchands s'eſt offert d'en faire voir les aſſeurez moyens ſans aucun intereſt de voſtre Majeſté.

Accordé. Que Reiglemẽt ſoit faict ſur les viures & deſpences des hoſtelleries, & enioinct aux Iuges de la police d'y auoir l'œil de trois en 3. mois mettre les taxes ſur tous les viures & choſes neceſſaires à la vie & autres qui ſont de leurs charges en faiſant exactement garder les ordonnances & reiglement, , a peine de priuation de leurs offices.

Accordé ſuiuant l'ordonnance. Les baulx de fermes de voſtre domaine, Gabelles Aydes, & toutes autres choſes publicques, meſmes le commerce du ſel ne ſoient donnez qu'aux naturels François, n'eſtant raiſonnable que les eſtrãgers oſtẽt le profit à vos ſubiects, les oppreſſent & eſpuiſent vos finan-

ces, & les transportent hors le pays de vostre obeissance.

Les exemptions des tailles octroyez aux Presidents, Lieutenans, Esleus, Controlleurs, Aduocats, Procureurs, Greffiers & Recepueurs des eslections seront reuoquez conformemét à la requisition faicte aux Estats de Roüen en l'annee 596.

Article de suppresion ou tiers des Esleus.

Les compositions generales ou particulieres abonnement ou affranchissemét octroyez aux villes, villages & parroisses depuis trente ans encores qu'ils ayent esté verifiez seront reuoquez suiuant ce qu'il fut requis & arresté aux Estats de Roüen.

Accordé.

Pourront les Prouinces, villes, bourgs & parroisses rembourcer de leurs deniers & consentement general les officiers qui ne sont d'ancienne creation, & qui ont esté erigez depuis le decez de Henry deuxiesme.

Acccordé en amplifiant.

Et tres-humblemét suppliee sa Maiesté vouloir donner ordre aux luxes d'habits desordonnez qui est dans le tiers Estat, & reigler chacun en sa condition, afin que l'on puisse recognoistre la distinction de leurs personnes par leurs habits.

Accordé.

Supplient sa Maiesté deffendre que doresnauant les cheuaux & autres bestes a cultiuer la terre ne soient executez, ny outils necessaires au labourage : mesme à cause des deniers de sadite Maiesté, censiues des Seigneurs ou par les debtes des marchands, en consideration des grandes charges dont le laboureur est greué, & que de sa sueur & trauail tous les autres

Accordé.

estats en sont nourris & substantez.

Accordé Comme de mesme ordonner, veu qu'en plusieurs villages les Bourgeois des villes tiennent en leurs mains ce qu'ils y ont de labeur, sans payer aucunes tailles ny impositions, à cause des priuileges de leur bourgeoisie, & cependant laissent tout le fardeau des deniers du Roy sur les simples laboureurs: que lesdicts Bourgeois seront taillables és parroisses ou ils ont du domaine qu'ils font valloir.

Accordé. Que tous deniers des tailles soient francs au Roy & sans diminution: & sur ce sera remedié sous l'authorité de sa Maiesté aux empeschemens qu'il ya que cela ne s'execute

Accordé. Pource qui concerne les sergens, deffences leur soient faites de faire aucuns exploicts sinō en presence de deux records ou de deux tesmoins, non point inserer dans leurs exploicts de tesmoings supposez & incogneus, absens pour éuiter aux grands abbus qui s'y peuuent commettre.

A l'Ordonnance. Que lesdits Sergens ne pourront descharger de leur authorité priuee les Commissaires par eux establis pour de l'argent qu'ils reçoiuent d'iceux, à peine ou ils se trouueront deschargez, ou par faueur, ou par argent d'estre conuaincus de concussion, & comme tels estre punis.

Accordé. Supplient tres-humblement le Roy de faire vn reglement exact à ce que les Geolliers & Greffiers n'exigent d'autres droicts que ceux qui sont portez par lesdictes Ordonnances.

Accordé. Sera aussi sa Maiesté tres-humblement sup-

pliee d'aduiser en son conseil des moyens necessaires au soulagemẽt de son peuple, faisant quelque donnatiõ des tailles & autres imposts, entant neantmoins que le bien de ses affaires le pourra permettre.

Sadite Maiesté est tres-humblement suppliee que pour le peu de seiour que fait ordinairement sa Noblesse en leurs maisons, employez à la Cour & pres de sa Maiesté, ou aux guerres & voyages qui se presentent ordinairemẽt pour son seruice, estans hors de leurs maisons on decrette sans leurs sçeu les terres des debiteurs de leurs seigneuries qui leur doiuent plusieurs redeuances, soit en censiues ou champarts, rentes froncieres ou seigneurialles, droits de venalité, coruees & tous autres droicts seigneuriaux, il soit dit doresnauant que pour obuier aux surprises que l'on leur fait ordinairement que toutes affiches qui se feront à l'aduenir que c'est ausdites charges & droicts cy-dessus cens ou surcens, à peine de nulité desdites affiches & decrets qui s'en pourroient ensuiure, afin d'obuier & empescher toutes les parties qu'ils pourroiẽt faire. *Accordè. employè.*

Que les Esleus soient tenus de vuider sur le champ & sans aucune dilation du differend des parties touchant les distractions des parroisses & oppositions & sur taux, sur le rapport des conuenus suiuant leur aduis de bien ou mal taxer. *Accordè.*

Que tous Sergents & Procureurs seront doresnauant tenus de donner des recipicez des pieces qui leur serõt baillees par les parties sur *Accordé*

peine d'amende arbitralle par les iuges.

Que doresnauant tous Procureurs, soit de Cours souueraines, Bailliages, Presidiaux Royaux, ou autres Iustices subalternes ne pourront mettre en action aucune personne pour lequelles ils auront postulé en quelque sorte & maniere que ce soit pour leurs salaires & vacations apres l'an passé.

Accordé & renuoyé à l'Ordonnance.

Deffences seront faictes à tous Officiers Royaux d'estre associez, soit sous leurs noms ou sous noms empruntez aux fermes & receptes des domaines du Roy à peine de cinq cens escus d'amende.

Accordé en amplifiant & reiglant.

Il est aussi tres-humblement remonstré à sadite Majesté qu'il y a vne ordonnance faite par le feu Roy François I. des francs fiefs & nouueaux acquests qui s'est leué, & dont a fait party au Roy, qui est vne ruine pour le pauure peuple, & qui importe beaucoup aux Nobles; par cét Edict, ledict Roy François ordonna ayant recogneu plusieurs roturiers, cōme Aduocats, Marchands & autres auoir acquis fiefs & seigneuries, qui anciennement n'auoient esté erigez & concedez que pour les Nobles: & pour les authoriser il ordonna que tous roturiers qui possedoient de leur propre vn fief, payeroient au Roy de quarante en quarante ans ou autre temps porté par l'Edict, le reuenu de leur fief: outre seruiroient leurs Seigneurs dont releuent leurs fiefs suiuant la coustume du pays là où ils seront sçituez.

En suitte du precedent.

Or depuis cinq ou six ans l'on a par Edict dās ce Royaume fait leuer des deniers, & pratiquer

ceste ordonnance, dont il se trouue des partisans qui en ont fait party, & abusent grandement de cét Edit, pillent le peuple & la Noblesse par des explications iniques de ceste ordonnance du tout contraire al'Edict. *article.*

Car au lieu de s'attaquer & contraindre seulement les roturiers à payer pour les francs fiefs & nouueaux acquests qu'ils possedent ce qui est porté par l'Edict, captieusement ils s'aisissent & contraignent encores tous roturiers qui possedent quelque domaine tenu en fief des seigneurs de fiefs Chastelains, ausquels n'en eussent qu'vn, deux, trois, ou quatre apeine: ce qui va bien haut & plus que les francs fiefs qu'ils possedent. *Suitte du precedent article.*

Or est il qu'il y a vne grande difference entre tenir & posseder vn fief ou terres tenuës en fief: vn fief il faut qu'il soit composé quelque domaine n'en eust il qu'vn arpent: n'importe par lequel domaine est tenu des terres à cens, & terres aussi mouuantes en fief: Voyla ce que les roturiers doiuent au Roy: mais des terres tenuës à fief simplement d'vn fief noble, le roturier n'en doit pas vn liart par l'Edict du Roy François I. *Suitte du precedent article.*

Et importe aux Seigneurs Nobles que cela soit retranché de l'Edit, & n'y soit compris Est vne concussion, attendu qu'il est en la puissance du Noble (dont reellement ses domaines tenus en fiefs de luy par des roturiers) les cõmuer à cens & faire des censiues: ce qui ne peut faire d'vn fief possedé par vn roturier, leur mettre & commuer en censiue ayant porté la foy au Roy pour ledit fief. *Suitte des articles.*

Là dessus en execution de cét Edit il se commet des pilleries & taxes par les Sergẽs le principal des deux pars, dont en requierent sa M. tres-humblement que recherche en soit faite par Gentils-hommes a ce deputez, & jl se trouuera vn grand tresor: & l'Edit en sa premiere & derniere forme. Ces partisans sont secouruz & fortifiez d'autres partisans qui ne sont desnommez dans le bail, & de plus dans chasque Prouince fortifiez des officiers de Iustice qui ont interest, & le tout aux despens du pauure peuple & de la Noblesse.

Suitte & fin de l'article.